

Si le pourcentage des accidents du travail d'origine électrique est faible, il n'en est pas de même pour leur gravité. En effet, ce risque génère des accidents du travail mortels ou avec incapacité permanente plus nombreux que les autres risques. Souvent l'analyse des accidents du travail montre qu'une étude préalable de l'installation électrique aurait pu les éviter (notamment par la mise hors tension complète de la zone concernée).

RÉGLEMENTATION

Le Code du travail fixe les règles à respecter lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (articles R4544-1 à 11) :

- Les travaux d'ordre électrique ne peuvent être effectués que par des **travailleurs habilités** (art. R4544-9 du Code du travail).
- Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, doit spécifier la **nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer** (art. R4544-10 du Code du travail).
- Avant de délivrer l'habilitation, l'autorité territoriale doit s'assurer que l'agent a reçu la **formation théorique et pratique** qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées (art. R4544-10 du Code du travail).
- L'exécution de travaux sous tension requiert une formation préparatoire à l'habilitation électrique auprès d'un **organisme agréé** par le ministère du travail (art. R4544-11 du Code du travail).
- Les travailleurs concernés doivent être reconnus aptes par le médecin de prévention dans le cadre du **suivi médical renforcé** avant leur affectation à ces travaux (art. R4544-10 du Code du travail).

Par ailleurs, les installations électriques (permanentes ou temporaires) sur les lieux de travail doivent respecter les règles du Code du travail (articles R4226-1 à 21) :

- L'employeur est tenu de maintenir les installations électriques **en conformité avec les règles de conception** qui leur sont applicables à la date de leur mise en service, ainsi qu'avec les nouvelles spécifications qui peuvent leur être rendues applicables par arrêté (art. R4226-5 du Code du travail).
- Il doit aussi **assurer la surveillance et la maintenance** des installations et des matériels électriques (art. R4226-7 du Code du travail). L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables (art. R4226-16 du Code du travail). Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée (art. R4226-17 du Code du travail).

QU'EST-CE QU'UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE ?

Il s'agit de la reconnaissance, par l'autorité territoriale, de la capacité d'un agent à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. L'habilitation concerne toutes les opérations d'ordre électrique et d'ordre non électrique (au voisinage des installations).

Etablie et signée par l'autorité territoriale, l'habilitation est formalisée par un titre d'habilitation dont le contenu est défini par la norme NF C 18-510. Le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 peut vous fournir un modèle de titre d'habilitation électrique.

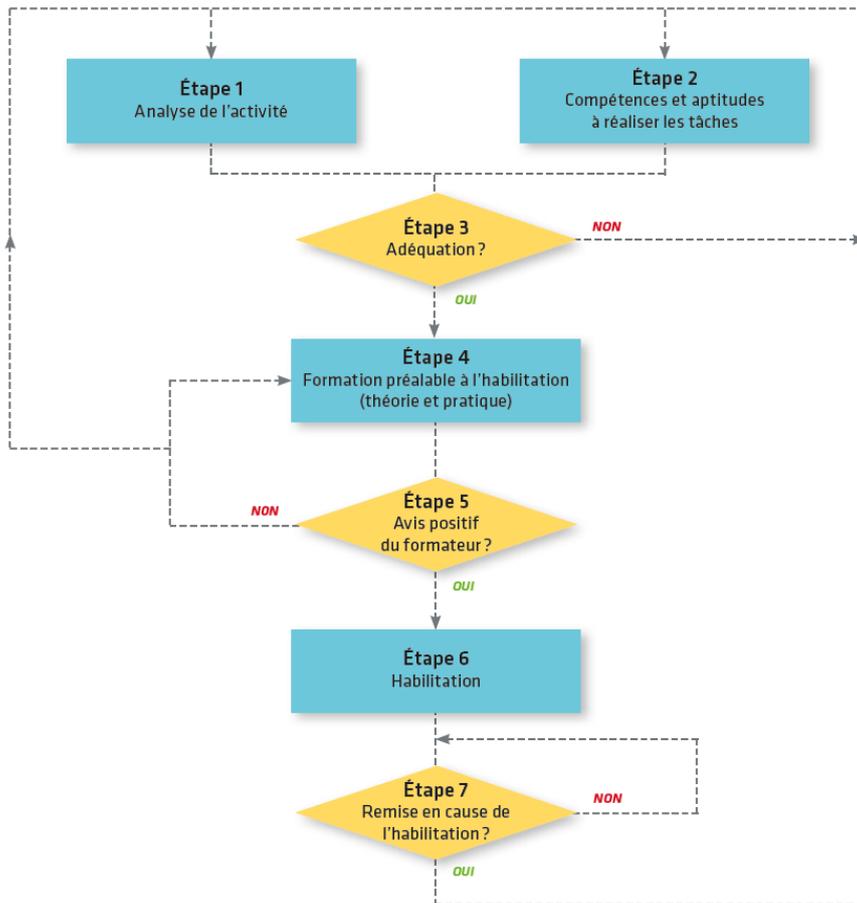
La nature d'une habilitation électrique est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut complémentaire :



| 1 ^{er} caractère Domaine de tension concerné | 2 ^{ème} caractère Type d'opération | 3 ^{ème} caractère additionnel Nature des opérations | Attributs éventuels |
|--|---|--|---|
| B = basse tension H = haute tension | 0 = opération d'ordre non électrique 1 = exécutant d'opération d'ordre électrique 2 = chargé de travaux d'ordre électrique C = consignation R = intervention BT générale S = intervention BT élémentaire E = opérations spécifiques P = photovoltaïque | V = travaux au voisinage T = travaux sous tension N = nettoyage sous tension X = opération spéciale | Essai Vérification Mesurage Manœuvre |

Le choix d'une habilitation doit être réalisé en tenant compte de l'activité qui sera confiée à l'agent et de l'environnement électrique. Le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 vous recommande de vous rapprocher de l'organisme de formation qui vous orientera au mieux vers l'habilitation adaptée.

LA DÉMARCHE D'HABILITATION



Étape 1 : Analyse de l'activité.

Répertorier les activités qui seront confiées à l'agent : le type d'opération (électrique ou non électrique), la fonction du travailleur (travaille seul, sous la direction ou dirige l'opération), la nature de l'opération (mesurage, travaux, consignation, etc.) le type et les caractéristiques des installations (classe de tension, nature du courant, etc.), et les conditions de réalisation des travaux (hors tension, au voisinage, etc.).

Étape 2 : Prise en compte des compétences et aptitudes.

Évaluer les compétences techniques (certificats professionnels, expérience ; etc.) et les aptitudes (aptitude médicale, savoir-être, expérience, etc.) de l'agent. L'employeur doit s'assurer de l'aptitude médicale de la personne à habilitier.

Étape 3 : Adéquation entre activité, compétences et aptitudes.

S'assurer de l'adéquation entre l'activité envisagée, les compétences techniques de l'agent et ses aptitudes à exécuter en sécurité les opérations.

Étape 4 : Formation préparatoire à l'habilitation.

Permettre à l'agent d'acquérir une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour exécuter des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. En fin de formation, le formateur doit évaluer les connaissances théoriques et pratiques de l'apprenant et délivrer un avis sur le symbole d'habilitation visé.

Étape 5 : Avis du formateur.

Prendre en compte «l'avis après formation» du formateur avant d'habilitier son agent.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut décider d'une formation complémentaire ou revoir le périmètre de l'habilitation envisagée.

Étape 6 : Elaboration du titre d'habilitation.

L'autorité territoriale remet le titre d'habilitation ainsi que le carnet de prescription et les EPI adaptés à l'agent habilité.

Étape 7 : Remise en cause de l'habilitation.

Renouveler l'habilitation à échéance prédéterminée et en cas de modification de l'installation, d'évolution des méthodes de travail, etc. La périodicité du recyclage est déterminée par l'employeur (périodicité recommandée tous les 3 ans).

Pour en savoir plus :

- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). *Dossier Risques électriques* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/risques/electriques/ce-qu-il-faut-retenir.html> [consulté en juillet 2019].